

d'un exercice et le compte de gestion des trésoriers. Cette circulaire ajoutée (page 11) « que les grosses correspondances peuvent être embarquées en caisse sur les paquebots anglais qui les prennent au cubage à un tarif très-modéré. »

L'application de cette mesure a rencontré des difficultés ; le département de la Marine, d'abord, celui de l'Algérie et des Colonies, ensuite, ont eu à payer souvent des frais considérables pour le port de caisses de comptabilité qui avaient été taxées comme dépêches.

Je reconnais que la circulaire précitée, du 15 avril, a pu induire les administrations en erreur. Il faut distinguer entre des papiers de comptabilité et des correspondances. Toute pièce qui revêt la forme épistolaire, qui est signée par un expéditeur et adressée à un destinataire dans la forme habituellement donnée à la correspondance, est une lettre et ne peut échapper à la taxe, soit parce qu'elle est volumineuse, soit parce qu'elle est en partie imprimée, soit parce qu'elle est accompagnée de pièces nombreuses et lourdes comme des justifications de dépenses.

Il n'est donc pas étonnant que les agents de la poste anglaise aient taxé ces caisses comme lettres et qu'à divers endroits, ils aient refusé de les recevoir autrement. Cela était encore plus naturel quand les caisses en question leur étaient remises par le bâtiment français qui fait la correspondance internationale, et quand elles étaient portées sur les bulletins d'envois de la colonie expéditrice.

Pour que ce mode d'envoi devienne possible, il faudrait, en premier lieu, que les caisses en question ne renfermassent aucune pièce ayant la forme d'une lettre, et qu'elles fussent remises comme marchandises par un intermédiaire chargé au besoin d'en payer le frêt ; mais, dans ce cas, à leur arrivée en Angleterre et en France, elles continueraient à être traitées comme marchandises et ouvertes par l'Administration des Douanes tant en Angleterre qu'en France ; la nature du contenu conduirait infailliblement à un examen de détail qu'il est désirable d'éviter, attendu que cet examen n'est pas convenable en lui-même et qu'il peut occasionner la perte de pièces qu'il serait difficile de remplacer et qui sont la garantie des comptes.

Je vous invite donc à ne plus suivre cette voie à l'avenir. — Les pièces de comptabilité des trésoriers que l'on jugera convenable d'acheminer par la voie des navires à voiles, pourront, comme par le passé y être embarquées dans des caisses. Tout ce que vous jugerez à propos de me faire parvenir par les voies rapides, devra, au contraire, être enveloppé de papier comme les lettres ordinaires. On évitera de cette façon le surcroît de poids d'une caisse inutile,

L'Administration de la colonie saura distinguer, je n'en doute pas,